

- restaurants et de cantines, des boucheries, charcuteries et traiteurs ;
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés ;
- afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être pourvus d'équipements de prétraitement des hydrocarbures (caniveaux filtrants, déboueurs séparateurs, etc.).

Les eaux issues des parkings doivent être raccordées :

- au réseau d'eaux pluviales si le parking est aérien,
- au réseau d'eaux usées si le parking est couvert.

En fonction du parking et de son utilisation (véhicules lourds ou légers, nombre de places, dépotage, etc.) l'intégration d'un système de prétraitement pourra être demandée par le Service d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur. La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des avis visés aux Article 12 et Article 41 du présent Règlement.

Article 30. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement ou les conventions de rejet devront être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés ainsi que les déboueurs devront être vidangés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par l'exploitant, seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

Article 31. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet sans préjudice des dispositions de l'article 33 ci-après.

Article 32. Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux Article 15 et Article 20 du présent Règlement.

Article 33. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement ou la convention de rejet peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention de rejet ou par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et précisées le cas échéant dans la Convention Spéciale de Déversement.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

Article 34. Définition

En référence à la définition de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015, les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux d'arrosage et de rinçage de voies publiques et privées, de jardins, de cours dimmeubles sont assimilées à des eaux pluviales. Dans certains cas, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.

Article 35. Séparation des eaux pluviales

Cas d'un réseau de collecte d'assainissement séparatif : si les eaux pluviales ne peuvent pas être totalement gérées directement à la parcelle, la collecte et l'évacuation de l'excès de ruissellement étant assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux des eaux usées, deux raccordements différents sont nécessaires.

Cas d'un réseau de collecte d'assainissement unitaire : un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions définies à l'Article 52.

Dans tous les cas le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, sur la partie privative du réseau jusqu'au regard de branchement située sous le domaine public, de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées (cf. Article 6).

Article 36. Gestion des eaux pluviales à la parcelle

Sur le territoire, quels que soient la domanialité et l'état d'imperméabilisation initial, les eaux de ruissellement générées par toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ou toute extension sont gérées sur l'emprise du projet, à minima jusqu'à la pluie de retour 10 ans, sans raccordement direct ou indirect au réseau public territorial.

Le mode de gestion à la source des eaux pluviales doit être étudié dès la conception, comme une composante à part entière du projet. Le principe est la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Zéro rejet). La vidange gravitaire des ouvrages de gestion des eaux pluviales est obligatoire.

La demande de validation des projets est faite auprès du Service d'assainissement.

RECOMMANDATIONS D'AMENAGEMENT

Afin d'optimiser la protection des bâtiments contre les événements ruissellements d'eaux pluviales, il est recommandé de respecter les aménagements suivants :

• **aménagement du terrain :** l'aménagement du terrain doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement du bâtiment et plus particulièrement de l'entrée du sous-sol et de la rampe de garage.

• **seuil :** pour éviter le débordement des eaux de ruissellement de la chaussée dans les propriétés privées à l'occasion de pluies d'intensités exceptionnelles, il est demandé de s'assurer que le seuil d'entrée en limite de propriété présente une différence de niveau par rapport au caniveau de la rue au droit de la propriété (Cf. schéma en annexe).

• **garage en sous-sol :**
 - **pente de la rampe :** en cas d'aménagement de garage en sous-sol, le calage du niveau de celui-ci est effectué de façon à ce que la rampe d'accès respecte la recommandation concernant le seuil. En aucun cas et hors pluies exceptionnelles les eaux pluviales produites par d'autres surfaces que celles de la rampe d'accès ne doivent rejoindre l'évacuation des eaux pluviales de la rampe d'accès.

- **dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rampe :** les eaux pluviales sont à recueillir dans un caniveau à grille présentant une section minimale de 20 x 20 cm. Ce caniveau sera raccordé au réseau conformément aux modalités de raccordement des écoulements en sous-sol (Article 45). La fosse de récupération doit avoir une capacité minimale de 1 m³. Pour les rampes dont la surface excède 50 m², elle devra avoir une contenance adaptée à la surface desservie.

Ces dispositions sont examinées dans le cadre de la demande d'autorisation de raccordement instruite par le Service d'assainissement.

Article 37. Dérogation et conditions de raccordement des eaux pluviales

Dans tous les cas, seuil l'excès de ruissellement peut être canalisé selon la capacité d'évacuation du réseau existant après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des volumes collectés. Il est entendu par excédent des eaux de ruissellement, le volume supplémentaire qui n'a pu faire l'objet d'une gestion à la parcelle. Le volume géré à la parcelle ne pourra être inférieur à 8 L/m² (ou 8mm).

37.01 Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales

Lorsque la gestion totale des eaux pluviales à la parcelle ou sur le périmètre du projet n'est pas possible, le demandeur peut solliciter une dérogation exceptionnelle pour raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau pluvial ou unitaire à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par les Article 38 et Article 39 du présent Règlement. Cette dérogation doit faire l'objet d'un accord du Territoire.

A cet effet, le formulaire de demande de dérogation exceptionnelle, disponible auprès de l'Exploitant, doit être complété et joint à la demande de raccordement.

37.02 Conditions de raccordement des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des volumes collectés, telles que l'infiltration, la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel (dans ce cas, l'autorisation doit être accordée par l'autorité compétente en charge de la Police de l'Eau). Le raccordement de ces eaux pluviales sera également subordonné à la capacité d'évacuation du réseau public existant.

L'excédent des eaux de ruissellement est alors soumis à des limitations de débit de rejet, afin de réduire, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Sur l'ensemble du territoire, le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de retour décennal :

- 2 L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire,
- 10 L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Article 38. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales

L'Article 7 et les Article 12, Article 14 et Article 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales à l'exception du diamètre, qui doit être au moins égal à 200 millimètres. Le dossier de demande de raccordement à remettre au Service d'assainissement est constitué notamment (liste non exhaustive) :

- D'un formulaire de demande de dérogation exceptionnelle pour le raccordement d'eaux pluviales au réseau d'assainissement.

- D'une note démontrant l'impossibilité de gestion de la totalité des eaux pluviales sur la surface du projet et décrivant des dispositions prises pour gérer les eaux excédentaires,
- D'une copie de l'arrêté du permis de construire faisant apparaître la valeur de la surface concernée,
- De la note de calcul détaillée pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration et/ou de stockage,
- Des plans nécessaires à l'instruction du dossier (les réseaux eaux usées/eaux pluviales, les différentes surfaces par type de revêtement, un extrait de plan cadastral des parcelles concernées,...)
- Du diamètre de branchement correspondant,
- Du principe de prétraitement lorsqu'il est nécessaire, conformément à l'Article 31,
- De tout autre document nécessaire à la bonne compréhension et à l'instruction du dossier (fiches techniques, ...)

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de période de retour supérieure à 10 ans.

En ce sens, le pétitionnaire devra notamment anticiper les conséquences de l'écoulement des eaux pluviales encore excédentaires pour que les zones inondées prioritairement soient connues. Cette analyse pourra se faire sur la base d'une pluie de t = 50 ans.

Le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est interdit.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par l'autorité compétente en charge de la Police de l'Eau.

Article 39. Dispositions particulières pour les eaux pluviales

39.01 Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En complément des prescriptions des Article 36 et Article 38, l'Exploitant peut orienter l'usager vers l'utilisation de techniques particulières d'infiltration ou favorisant l'évapotranspiration telles que : noues, toitures ou dalles végétalisées, bassins d'infiltration, et de prétraitements tels que la phytoremédiation, les dessabateurs ou déshuileurs, notamment à l'extoircie des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

39.02 Limitation de la pollution des eaux pluviales

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,

et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de produits phytosanitaires de synthèse sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables et en conformité avec la réglementation en vigueur.

De même, afin de limiter les rejets de flottants par les déversoirs d'orage et en conséquence les pollutions visuelles dans le milieu naturel, il est fortement conseillé d'empêcher l'ingouffrement de ces objets dans le réseau d'assainissement par les avaloirs de voiries. Pour cette raison, la mise en place de grilles avaloir de type Selecta ou équivalent sera favorisée autant que possible.

39.03 Changement du mode de collecte d'assainissement à l'échelle d'une propriété

Le changement du mode de collecte d'assainissement à l'échelle d'une propriété ou son évolution (suppression d'un assainissement autonome, pose d'un réseau intérieur séparatif par exemple) ne doit pas s'accompagner d'un déversement direct ou indirect de eaux pluviales au réseau public d'assainissement. Si ces travaux rendent nécessaire le raccordement d'eaux pluviales excédentaires au réseau, une demande de rejet de ces eaux doit être adressée à l'Exploitant conformément au présent Règlement. La demande doit alors répondre à l'ensemble des prescriptions du Règlement, notamment en ce qui concerne les eaux pluviales.

39.04 Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales directement sur le domaine public (trotoir, voie...) est interdit (Article 38 du Règlement).

En cas de non-respect de cet article le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public. Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VII du présent règlement.

Article 40. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

L'existence, le dimensionnement adéquat, l'accessibilité et le bon entretien des ouvrages de prétraitement, d'infiltration, de rétention et de régulation d'eaux pluviales à la parcelle sont soumis au contrôle de l'Exploitant.

A l'occasion de la réalisation des ouvrages, une visite initiale de contrôle donne lieu à l'établissement d'un avis du Service d'assainissement.

La délivrance et la validité de la convention ordinaire de déversement sont subordonnées à la production d'un avis délivré à l'issue des contrôles initiaux.

Le propriétaire des ouvrages ou usager doit pouvoir justifier de l'entretien et du suivi annuel de ses ouvrages.

Le Service d'assainissement peut périodiquement contrôler l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour cela, le propriétaire des ouvrages ou l'usager doit en permettre l'accès en toute sécurité et en permanence aux agents du Service d'assainissement.

CHAPITRE V : LES

INSTALLATIONS SANITAIRES

INTERIEURES

Un schéma de principe des installations intérieures d'assainissement est présenté en annexe.

Article 41. Dispositions générales

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement, qui ne peut être délivrée ou validée qu'après la production d'un avis favorable sur la bonne réalisation des installations intérieures produisant des rejets vers les réseaux publics.

Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- les normes d'étanchéité ont été respectées ;
- les installations de prêt-à-raccordement requises sont en état de fonctionnement normal ;
- la séparativité requise entre les eaux usées et pluviales est observée ;
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément aux prescriptions de l'Article 45 du présent Règlement ;
- les dispositifs nécessaires pour la gestion des eaux pluviales à la source sont en place ;
- la nature (eaux pluviales ou eaux usées) et le sens d'écoulement des effluents sont indiqués sur les canalisations intérieures des immeubles ;
- le plan définitif d'aménagement des installations intérieures a été remis à l'Exploitant ;
- en application de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et de l'article R.2224-19-4 du Code général des Collectivités territoriales, le propriétaire des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments en a fait la déclaration au Territoire ;

Cet avis est délivré par l'Exploitant ou un organisme agréé par le Territoire.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation selon les conditions énoncées à l'Article 13 du présent Règlement. Les agents du Service d'assainissement sont habilités à constater la carence des installations privatives et donc à invalider, le cas échéant, la convention ordinaire de déversement en vigueur.

Article 42. Délimitation des usages privé et public du réseau d'assainissement

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures situées en amont du regard de branchement ou té de visite (s'il est situé sur le domaine public) ou de la limite de propriété (dans le cas contraire), sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

L'usager doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations sanitaires intérieures, les frais lui incombant. En l'absence de regard de branchement le propriétaire doit entretenir le branchement jusqu'au collecteur public.

Dans le cadre d'un premier raccordement (création d'un branchement) au réseau d'assainissement cette charge financière est imputée au pétitionnaire, elle s'étend jusqu'au(x) collecteur(s) public(s) : eaux usées et, le cas échéant, eaux pluviales ; percement des ouvrages publics et remise en état de la voirie y compris (cf. Article 13.01').

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 43. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés, ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

En cas de défaillance, l'Exploitant pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 44. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sort de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 45. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égoût public notamment dans les caves, sous-sols (dont parking) et cours, lors de leur élévation exceptionnelle à partir du niveau de la chaussee, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus.

Tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la mise en charge des réseaux d'eaux unitaires ou séparatifs. Un dispositif anti-refoulement contre le reflux des réseaux unitaires ou séparatifs doit être installé au point le plus bas des réseaux privés, eaux usées et pluviales, avant le regard de branchement ou le raccordement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire, qui est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (vanne, relevage...). De même que les nuisances qui viendraient à survenir lors d'une mise en charge du réseau concerné.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le Service d'assainissement.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, le Service d'assainissement peut prescrire, immédiatement en aval du branchement, l'installation aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, un dispositif anti-refoulement adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné (ensemble de disconnexion...). Des frais de contrôle de conformité de l'installation avant sa mise en service seront facturés selon le barème en vigueur. La surveillance du fonctionnement de ce dispositif anti-refoulement incombe à l'abonné. Il doit en faire assurer, conformément à la réglementation, la vérification et l'entretien régulier, et en produire, sur simple demande du Service d'assainissement, le certificat de contrôle.

Article 46. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égoût et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 47. Colonne de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute de toilettes doit être d'au moins 100 mm.

La règle est la séparativité des eaux vannes et des eaux ménagères pour les colonnes de chutes des eaux usées

Dans le cas de chute unique, sur dérogation expresse du Service d'assainissement, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils sanitaires. Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermetique », facilement accessible, doit être installée.

Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Article 48. Ventilations

Aux fins de déaération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égoût public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle desdites descentes.

Les événements peuvent toutefois être remplacés par des dispositifs d'entrée d'air certifiés conformes. Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement

accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 49. Descentes de gouttières des immeubles

La règle dite du Zéro rejet d'eaux pluviales vers le système de collecte d'assainissement fixé à l'Article 36 du présent Règlement prévaut. Cependant, dans le cadre des Immeubles réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Règlement, les règles suivantes sont prescrites et/ou rappelées.

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Les descentes de gouttières à l'extérieur du bâtiment donnant sur la voie publique doivent être raménées dans le bâtiment en traversant le mur de façade *a minima* à 50cm du sol, puis descendre à l'intérieur de l'immeuble pour rejoindre, par exemple, un ouvrage végétalisé suffisamment dimensionné en référence notamment aux Article 38 et 39.01 du présent Règlement.

Article 50. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égoût de la rue. La pente minimum doit être de 3% et le diamètre supérieur ou égal à 150 millimètres.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 51. Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré suite à la validation par l'assemblée générale de la copropriété, le raccordement public est soumis à l'autorisation du Territoire.

A défaut de suppression en l'absence d'autorisation des Services d'assainissement, les sanctions prévues à l'Article 62 sont applicables.

Article 52. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « regard de branchement », sous le domaine public, pour permettre tout contrôle de l'exploitant.

Article 53. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie

L'article 641 du Code Civil précise que « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ». Cet usage ne doit pas aggraver la servitude naturelle d'écoulement des eaux pluviales vers le fonds voisin.

Chaque particulier doit déclarer, auprès des agents du Service d'assainissement et du Service d'eau potable, l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou le dispositif de récupération d'eau de pluie qu'il utilise ou qu'il souhaite réaliser à des fins domestiques.

Conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, les agents du Service d'assainissement et du Service d'eau potable pourront accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau et des ouvrages de prélèvements, puits, forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues ci-dessous. En cas de risques de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le Service d'assainissement ou le Service d'eau potable enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement en eau.

Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes.

Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Article 54. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire, locataire ou occupant doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'Exploitant peuvent accéder à tout moment aux installations privées pour procéder au contrôle du maintien du bon fonctionnement des installations intérieures. Il doit ainsi faciliter l'accès, en toute sécurité, vers ces installations, au personnel de l'Exploitant chargé de procéder à des vérifications.

Article 55. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles, rinnovées ou existantes

L'Exploitant vérifie à l'occasion de tous travaux de raccordement à un réseau public ou, si nécessaire, lors d'une intervention sur un branchement que les installations intérieures remplissent bien les conditions réglementaires requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par l'Exploitant, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par le Service d'assainissement.

Le contrôle fait l'objet d'un diagnostic concernant le branchement et les installations intérieures. Si ce diagnostic conclut à un fonctionnement normal des ouvrages et installations, alors un avis favorable est délivré par le Service d'assainissement. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Si les défauts observés ne portent atteinte ni à la sécurité des usagers ni au bon fonctionnement du réseau, un avis de non-conformité sans dysfonctionnement pourra être délivré. Elle ne garantit pas la conformité des installations mais précise que des travaux de mise en conformité sont conseillés mais non imposés.

Si les défauts observés sur les ouvrages amenant les eaux usées et/ou les eaux pluviales à la partie publique du branchement portent atteinte à la sécurité des usagers ou au bon fonctionnement du réseau, le propriétaire s'expose, jusqu'à ce qu'il procède aux travaux nécessaires, au paiement de la redevance majorée de 100%, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, l'Exploitant réalisera une contre-visite des installations, préalable à l'établissement de l'avis. La validité de l'avis est garantie sous les réserves suivantes :

- accessibilité et visibilité de toutes les installations,
- aucune modification apportée aux installations sanitaires intérieures,

- absence de modification réglementaire.

L'Exploitant peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que l'Exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications. Les usagers raccordés à l'égoût antérieurement à la date d'application du présent Règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental et du présent Règlement. A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires, le Service d'assainissement pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au bon fonctionnement des installations.

Article 56. Contrôle de conformité lors de cession immobilière

Dans l'objectif d'atteindre à terme une bonne sélectivité des catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement, le règlement demande au vendeur de fournir à l'acheteur, lors de cession immobilière, un contrôle de conformité de raccordement des installations intérieures d'assainissement.

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport de visite émis par l'Exploitant ou son mandataire qui précise, *a minima*:

- la date et le lieu exact du contrôle (numero rue, bâtiment, étage, porte...),
- le nom de l'agent mandaté pour le contrôle,
- le nom de l'abonné ou de son représentant,
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle en distinguant les parties communes (dont nombre de colonnes vérifiées) des parties privées dans le cadre d'un immeuble collectif,
- les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour la mise en conformité des installations privées.

Si, lors des vérifications des installations intérieures d'assainissement, l'exploitant ou le Service d'assainissement découvre des anomalies de déversement telles que, entre autres :

- le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
- le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales ;

- le rejet, même partiel d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées ;
- les rejets interdits tels que définis à l'Article 8 du présent règlement.

Le Service d'assainissement met, le propriétaire en demeure de modifier ses installations. Le délai pour ces modifications, ne peut excéder six mois.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou d'informations transmises au Service d'assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui sera majorée de 100 % en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le Service d'assainissement peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier.

La mise en demeure précédera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service d'assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire, en application de l'article L.1331-6 du Code de la santé publique, qui pourra se voir appliquer l'Article 62 "infractions et poursuites" du présent règlement.

CHAPITRE VI :

INCORPORATION DE

RESEAUX AU RESEAU PUBLIC TERRITORIAL

Article 57. Exécution des travaux

D'une manière générale, les dispositions prévues dans le « Recueil des Ouvrages Types » du Territoire ou, à défaut, du Département des Hauts de Seine s'applique. Ce document est disponible sur le site internet des administrations visées.

Ce recueil réunit les documents cadres ou de prescriptions du Territoire.

Article 58. Conditions d'incorporation au réseau public territorial

Lorsque des installations ou des conduites ont été établies par le Territoire ou son Exploitant dans le domaine public ou privé avec la participation ou aux frais exclusifs d'un tiers, elles n'en sont pas moins du seul fait de leur mise en service, incorporées au réseau public.

Lorsque ces mêmes installations ou conduites ont été établies par un tiers dans le domaine privé ou public, les conditions de leur incorporation au réseau public font l'objet de conventions particulières de reprise selon un modèle type approuvé par le Territoire.

La demande d'établissement d'une convention doit être remise au Service d'assainissement accompagné de tous les documents nécessaires à la connaissance des ouvrages remis en particulier :

- Le plan en classe A en version dwg et papier,
- Les rapports de tests de compactage (sans anomalies),
- Les rapports de tests d'étanchéité (sans anomalies),
- L'inspection complète des ouvrages (sans anomalies),

Cette incorporation ne devient effective qu'après l'agrément technique de l'Exploitant, matérialisé par un constat signé et payement par le demandeur, s'il y a lieu, des frais de remise en état de ce réseau.

Pour les installations ou conduites établies dans le domaine privé, il est constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit du Territoire par actes authentiques et aux frais du demandeur.

Toute occupation du patrimoine du service public d'assainissement (filtre optique, récupération de chaleur, appareil de mesures...) doit faire l'objet d'une autorisation formelle (convention) préalable à toute installation.

Ces occupations temporaires du domaine public non routier font l'objet de conventions précises et révocables. En l'absence de convention, l'exploitant ou le Service d'assainissement peut démanteler l'occupation irrégulière aux frais et dépens de l'occupant.

Article 59. Contrôle des réseaux

Le Service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport de visite émis par l'Exploitant ou son mandataire qui précède, a minima :

- la date et le lieu du contrôle,
- le nom de l'agent mandaté pour le contrôle,
- le nom de l'abonné ou de son représentant,
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle,
- les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour la mise en conformité des installations privatives.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant ou son mandataire, la mise en conformité est effectuée, à leurs frais, par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires représentée par son syndic.

CHAPITRE VII :

DISPOSITIONS

D'APPLICATION

Article 60. Entrée en vigueur

Le présent Règlement est applicable dans un délai de 6 mois à compter de son approbation par le Conseil territorial. Les usagers du réseau d'assainissement sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent Règlement qui abroge et remplace tout Règlement antérieur.

Article 61. Agents du Service d'assainissement

Les agents du Service d'assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous constats et prélèvements résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 62. Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées soit par les agents du Service d'assainissement, soit par toute autorité de police compétente. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à des sanctions financières, administratives et/ou éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A défaut de mise en conformité du raccordement selon les modalités inscrites dans le courrier de mise en demeure du Service d'assainissement, le propriétaire ou son locataire encourt les sanctions suivantes.

Les sanctions financières et/ou administratives sont proportionnées à la gravité de l'infraction constatée au présent règlement :

- Une redevance augmentée de 100 % du montant en vigueur ;
- Des travaux réalisés par le Service d'assainissement aux frais de l'usager ;
- L'obstruction du branchement ;
- Dans le cas d'un établissement, le titulaire du pouvoir de police spécial peut procéder à la fermeture administrative de ce dernier.

Les poursuites pénales peuvent entraîner pour le contrevenant l'application de l'Article L216-6 du code l'environnement qui précise « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines [...], directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune [...] est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Ces sanctions ont été adoptées par délibération du 24 septembre 2019.

Article 63. Jugement des litiges

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a compétence territoriale pour connaître d'un litige né de l'application du présent Règlement si ce litige concerne une décision prise par une autorité administrative et relève des juridictions administratives.

En revanche, les litiges relatifs aux services publics industriels et commerciaux relevant de la compétence de la Juridiction Judiciaire de Nanterre.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser un recours gracieux au Territoire.

Article 64. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les Arrêtés d'Autorisation de Déversement ou dans les Conventions Spéciales de Déversement passées entre le Service d'assainissement et des établissements à caractère industriel, artisanal ou commercial, troublant gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement territorial est mise à la charge de l'usager.

Le Service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent de l'Exploitant territorial. Les interventions techniques que le Service d'assainissement territorial est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance.

Article 65. Dérogation particulière à une clause

Il est précisé à l'attention des usagers que l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense pourra accorder des dérogations, lorsqu'elles seront justifiées par des circonstances particulières, à tous les articles du présent règlement de service sans que ces dérogations aient pour effet de soustraire l'usager à ses obligations législatives ou réglementaires.

Article 66. Modification du Règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Territoire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 67. Clauses d'exécution

Le Président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, et les agents, les agents de l'Exploitant territorial, les Maires des communes, ainsi que le Trésorier Principal, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Règlement adopté par délibération du Conseil territorial du 24 septembre 2019.

Article 68. Invalidité d'une clause

Si un quelconque des articles du présent Règlement s'avérait nul au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, cet article serait alors réputé non écrit, sans pour autant entraîner la nullité dudit règlement, ni altérer la validité des autres articles.

ANNEXES

- Annexe 1 Prescription de réalisation des branchements
- Annexe 2 Installation sanitaire intérieure
- Annexe 3 Glossaire